



N° 033/12

Commission de recours
de l'Université de Lausanne

ARRÊT

rendu par la

COMMISSION DE RECOURS
DE L'UNIVERSITE DE LAUSANNE

le

dans la cause

X. c/ la décision du 15 juin 2012 de la Direction de l'Université (SII)

Séance de la Commission : le 9 octobre 2012

Présidence : Maître Marc-Olivier Buffat

Membres : Maya Frühauf-Hovius, Alain Pécoud, Julien Wicki, Laurent Pfeiffer

Greffier : Raphaël Marlétaz

Statuant à huis clos, la Commission retient :

EN FAIT :

A. Le 4 mai 2012, la recourante déposait sa candidature en vue d'études de niveau baccalauréat universitaire au sein de la Faculté de droit et des sciences criminelles de l'UNIL.

B. Le 15 juin 2012, le Service des immatriculations et inscriptions de l'UNIL (SII) refusait l'immatriculation de la recourante aux motifs qu'elle n'avait pas obtenu la moyenne suffisante et n'avait pas non plus effectué deux années d'études auprès d'une université, dans une orientation et un programme reconnus par l'UNIL. Ceci étant exigé des candidats ayant effectué leurs études en France, selon les Directives de la Directions en matière de conditions d'immatriculation pour l'année académique 2012-2013.

C. Le 9 juillet 2012, selon l'extrait "track and trace" de la post suisse, le recours de X. était déposé auprès de la CRUL à l'encontre de la décision du 15 juin 2012.

D. Le 16 juillet 2012, l'avance de frais de CHF 300.- était réclamée au recourant qui l'a payée le 29 juillet 2012.

E. La Direction s'est déterminée le 15 août 2012 et propose le rejet du recours au motif que la Direction ne peut pas prendre en compte la situation personnelle de la recourante. Cela reviendrait à violer le principe de la légalité et de l'égalité de traitement.

F. Le 20 août 2012, Les déterminations de la Direction sont transmises à la recourante pour son information et un délai lui est fixé pour indiquer à la CRUL la date à laquelle la décision du 15 juin 2012 lui a été notifiée.

G. Le 25 août 2012, la recourante indiquait par courrier qu'elle a reçu la décision le 26 juin 2012.

H. Le 4 septembre 2012, un délai au 18 septembre 2012 est imparti à la recourante pour se déterminer sur la question de la recevabilité ou pour retirer son recours.

I. Le 15 septembre 2012, la recourante confirme le maintien de son recours.

I. Le 9 octobre 2012, la Commission de recours a statué à huis clos.

J. L'argumentation des parties sera reprise ci-après dans la mesure utile

EN DROIT :

1. Le recours est dirigé contre une décision finale de la Direction statuant sur l'échec définitif du recourant (art. 83 al. 1 de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne [LUL, RSV 414.11]). L'autorité de céans examine d'office la recevabilité des recours déposés devant elle (art. 78 de la loi cantonale sur la procédure administrative du 28 octobre 2008 [LPA-VD, RSV 173.36]).

1.1 Le recours à la Commission de recours de l'UNIL doit être déposé dans les 10 jours (art. 83 al. 1 LUL). Le délai légal ne peut être prolongé (art. 21 al. 1 LPA-VD).

1.2 Le délai peut être restitué lorsque la partie établit qu'elle a été empêchée, sans faute de sa part, d'agir dans le délai fixé par la loi (art. 22 al. 1 LPA-VD). La demande motivée de restitution de délai et le recours doivent être déposés dans les dix jours à compter de celui où l'empêchement a cessé (art. 22 al. 2 LPA-VD).

1.3 En l'espèce, la décision rendue le 15 juin 2012 par l'autorité intimée n'aurait été reçue que le 26 juin 2012, selon la recourante, qui invoque des délais de transmission du courrier à son domicile de Paris. Cette dernière n'apporte aucune preuve de ce délai de notification particulièrement long. Cette question peut toutefois rester ouverte. En effet quand bien même le délai légal n'aurait commencé à courir que depuis le 27 juin 2012, selon les dires de la recourante, il se arrivait à échéance au plus tard le 6 juillet 2012 (art. 83 al. 1 LUL). Or, selon l'extrait "track and trace" de la poste suisse, le recours n'a été déposé que le 9 juillet 2012, soit postérieurement à l'échéance du délai de 10 jours de l'art. 83 al. 1 LUL.

2.1 L'acte du 9 juillet 2012 est donc manifestement tardif et le recours doit être considéré comme irrecevable car n'étant pas déposé dans le délai selon les art. 19 et 20 LPA-VD et 83 al. 1 LUL, il doit être considéré comme tardif.

2.2 Les frais du présent arrêt, par CHF 300.- doivent être mis à la charge de la recourante qui est déboutée et qui a maintenu son recours quand bien même son attention avait été attirée sur les risques d'irrecevabilité par courrier de la Présidente du 4 septembre 2012.

Par ces motifs,

Statuant à huis-clos, la Commission décide :

- I. Le recours est irrecevable ;
- II. Met les frais par CHF 300.- (trois cent francs) à charge de X. ; ils sont compensés par l'avance faite ;
- III. Toutes autres et plus amples conclusions sont rejetées.

Le président :

Le greffier :

Marc-Olivier Buffat

Raphaël Marlétaz

Du

L'arrêt qui précède prend date de ce jour. Des copies en sont notifiées à la Direction de l'UNIL et au recourant par l'intermédiaire de son conseil.

Un éventuel recours contre cette décision doit s'exercer par acte motivé, adressé dans les trente jours dès réception, à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne. Il doit être accompagné de la présente décision avec son enveloppe.

Copie certifiée conforme,

Le greffier :